

public-privé, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas au Centre hospitalier universitaire de Québec de réaliser le projet selon les modalités recherchées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 487, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), sanctionnée le 15 juin 2006, laquelle prévoit les règles applicables aux organismes publics qui désirent conclure des contrats de partenariat public-privé, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008 en vertu du décret numéro 530-2008 du 28 mai 2008;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté en vertu de cette loi par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE cette loi et ce règlement comportent des dispositions qui permettraient au Centre hospitalier universitaire de Québec de réaliser en partenariat public-privé le projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'appliquer dès maintenant certaines des règles prévues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et les règles prévues au Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire la totalité du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec, de l'application des dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE ce projet d'agrandissement et de rénovation soit soumis aux modalités prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 18 à 21 et 23 à 27, et par le Règlement sur les contrats de service des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50290

Gouvernement du Québec

Décret 671-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le mandat confié à l'agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002);

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection d'un partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé en vue de sa réalisation;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec du Centre hospitalier universitaire de Québec constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor:

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé relativement au projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon Hôtel-Dieu de Québec une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ);

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille de concert avec les représentants du Centre hospitalier universitaire de Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50291

Gouvernement du Québec

Décret 672-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le changement de dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'ouverture du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. et l'affectation d'un conseiller en tourisme, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la dénomination de ce bureau et de remplacer cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. soit modifiée par «Bureau du Québec à Washington»;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977 concernant l'ouverture d'un bureau québécois du tourisme à Washington D.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50292

Gouvernement du Québec

Décret 673-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 260 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention exceptionnelle du gouvernement du Québec doit être accordée à l'Office afin de contribuer aux frais encourus pour le déménagement et le réaménagement de l'Office dans de nouveaux locaux, permettant d'accueillir l'ensemble du personnel en poste œuvrant, dans la région de Montréal, au sein de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, et que celle-ci a été fixée à un montant maximal de 260 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE ces deux subventions sont financées sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique